



Arrêt

**n° 52 180 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision rendue le 3 août 2010 par le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile lui ordonnant de quitter le territoire au plus tard le 24 août 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci après dénommée la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me S. JOB, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée sur le territoire à une date indéterminée afin de rejoindre son compagnon avec qui elle projette de contracter mariage.

Suite à une enquête mariage blanc, l'officier de l'état civil de la commune de Court-Saint-Etienne a refusé de procéder à la célébration du mariage envisagé entre la requérante et son compagnon de nationalité belge. Cette décision a été notifiée à la requérante le 20 août 2010.

Le 3 août 2010, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante, décision notifiée le 19 août 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Article 7 alinéa 1^{er}, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré

l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée ».

2. Question préalable - des dépens.

La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. la partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe général de bonne administration, du principe d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés.

Après avoir rappelé que la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation et les articles 12 de la CEDH et 14 du PIDCP, la partie requérante estime que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de mariage et de le célébrer au seul motif que l'étranger est en situation illégale sur le territoire. Partant, elle estime qu'il est manifeste que la motivation fait défaut (sic).

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 CEDH.

Elle déclare que la contraindre à retourner dans son pays d'origine constitue une violation manifeste de sa vie privée et qu'il n'y a pas eu d'examen de la proportionnalité entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers (sic).

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la violation de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Elle met en avant le fait que ces articles garantissent le droit au mariage et qu'une déclaration de mariage a ainsi été établie le 28 mai 2010. Elle ajoute qu'un recours a été introduit, devant le tribunal de première instance de Nivelles, à l'encontre du refus de célébration de mariage par l'officier de l'état civil.

La partie requérante soutient que la décision est illégale et ce dans l'hypothèse où le Président du tribunal de première instance de Nivelles ferait droit à son recours.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, en ce que la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir, la violation du principe général de bonne administration, le principe d'équitable procédure, le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et le principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces principes auraient été violés par la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que cette articulation du moyen, est irrecevable, conformément au prescrit de l'article 39/69 §1er 4° de la Loi.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le deuxième et le troisième moyens réunis, le Conseil signale, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent

des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Le Conseil rappelle que la mesure d'éloignement attaquée en l'espèce a été prise sur la base de l'article 7 de la Loi, et que cette loi est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention.

En outre, la décision attaquée n'implique pas une rupture des liens familiaux allégués de la requérante mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Le Conseil estime que cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale alléguée de la requérante.

4.2.2. Le Conseil relève également que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 de l'article 8 précité; que la Loi est une loi de police qui répond aux prévisions de cet alinéa; qu'il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas, en soi, une violation de la Convention précitée.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire repose sur le seul constat que la requérante ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge et constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Il s'ensuit que la partie adverse ne devait pas motiver sa décision au regard du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, qu'elle-même n'avait jamais revendiqué auparavant auprès de l'autorité à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour.

4.2.3. Quant à la violation alléguée de l'article 12 de la Convention précitée, le Conseil rappelle, une fois de plus que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'affecte pas le droit de la requérante de se marier, même s'il peut rendre moins commodes les projets de la requérante et de son futur époux, ni ne fait obstacle à l'exercice de ce droit.

Le Conseil souligne à nouveau que l'ordre de quitter le territoire a été pris par la partie adverse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la Loi, que la requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale.

Force est de relever, à cet égard, que la requérante ne conteste pas que son séjour soit irrégulier. En outre, la requérante ne prétend pas et ne démontre pas qu'elle ne pourrait, aux fins de régulariser sa situation, obtenir un visa "en vue de mariage" au départ de son pays d'origine. Il y a également lieu de mettre en exergue qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la requérante n'a jamais demandé de titre de séjour fondé sur le projet de mariage.

4.2.4. Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué est légalement motivé en ce qu'il constate que la requérante répond au prescrit de l'article 7, al. 1^{er} de la Loi, que les démarches en vue de contracter mariage peuvent valablement être faites nonobstant son absence du territoire belge, et que celle-ci pourra le cas échéant solliciter un visa en vue de mariage et revenir légalement sur le territoire belge. La partie adverse n'a dès lors pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. RENQUET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA